

DECISION N° 27

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément aux textes susvisés,

Vu le recours introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier par M. et Mme Gilles CANTONS contre le permis de construire accordé par la commune à leurs voisins M. et Mme RUSSIER.

DECIDE

D'ester en justice et de charger le cabinet CGCB domicilié, 8 place du marché aux fleurs, 34000 MONTPELLIER, de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Fait à Juvignac, le 24 mai 2011.



Le Maire

Danièle ANTOINE SANTONJA

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Affaire CANTONS RUSSIER - désignation d'avocats

Date de transmission de 24/05/2011

l'acte :

Date de réception de 24/05/2011

l'accusé de réception :

Numéro de l'acte : 201127 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 034-213401235-20110524-201127-AU

Date de décision : 24/05/2011

Acte transmis par : Corinne BERNAL

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

